

TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
DE GRENOBLE

3ème chambre civile

N° R.G. : 11/03136
N° JUGEMENT :
NV/VR

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE GRENOBLE

Jugement du 06 Novembre 2012

ENTRE :

DEMANDEURS

Monsieur Maxime M. 17 rue Centrale -

Madame Annick D. rue du Vieux Château 38870

représentés et plaidant par Me BOURGIN, avocat au barreau de
GRENOBLE

Copie exécutoire
et copie

délivrées le :

D'UNE PART

à :
Me Edouard BOURGIN

E T :

SCP MOISSENET-
GUILLERMET - RICARD

DEFENDEURS

Monsieur Jean Claude MOYROUD, 113 sentier l'Ermitte - Le Mollard -
38870 ST SIMEON DE BRESSIEUX

MUTUELLES DU MANS ASSURANCES IARD, 10-14 bd Alexandre Oyon
- 75030 LE MANS CEDEX 9

représentée par la SCP MOISSENET-GUILLERMET - RICARD, avocats au
barreau de GRENOBLE, et plaidant par Me MICHEL, avocat au barreau de
LYON

CPAM, 2 Rue des Alliés - 38045 GRENOBLE CEDEX 9

défaillante

D'AUTRE PART

A l'audience publique du 02 Octobre 2012, tenue à juge unique par Nathalie VIGNY, Vice-Présidente, assistée de Valérie RENOUF, Greffier, les conseils des parties ayant renoncé au bénéfice des dispositions de l'article 804 du code de procédure civile,

Après avoir entendu les avocats en leur plaidoirie, l'affaire a été mise en délibéré, et la prononcé de la décision renvoyé au 06 Novembre 2012, date à laquelle il a été statué en ces termes :

FAITS, PROCEDURE ET MOYENS DES PARTIES :

Par actes d'huissier en date des 28, 29 et 30 juin 2011, Monsieur Maxime M. [REDACTED] et sa mère Madame Annick D. [REDACTED] ont fait assigner devant ce Tribunal Monsieur Jean-Claude MOYROUD et son assureur les Mutuelles du Mans Assurances IARD (MMA IARD) ainsi que la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Isère afin que les deux premiers soient condamnés à payer à Monsieur M. [REDACTED] la somme totale de 1.034.056 € en indemnisation de ses préjudices consécutifs à l'accident de la circulation dont il a été victime le 26 juin 2004 ainsi que 2.500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Par application de l'article 455 du Code de procédure civile, il est référé pour l'exposé des prétentions et moyens des parties à leurs dernières conclusions :

- notifiées par RPVA le 10 avril 2012 en ce qui concerne Monsieur Maxime M. [REDACTED] et Madame Annick D. [REDACTED],
- notifiées par RPVA le 5 juillet 2012 en ce qui concerne la société MMA IARD et Monsieur Jean-Claude MOYROUD.

MOTIFS DE LA DECISION :

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Isère, régulièrement assignée, a fait connaître le montant de ses débours, mais n'a pas constitué avocat. Le présent jugement étant susceptible d'appel, il sera réputé contradictoire par application de l'article 474 du Code de procédure civile.

Il ressort des pièces produites par les défendeurs que par jugement en date du 21 juin 2005, le Tribunal Correctionnel de Grenoble a dit que la faute commise par Monsieur Maxime M. [REDACTED] limitait d'un tiers son droit à indemnisation et que Monsieur MOYROUD devait en conséquence indemniser Monsieur M. [REDACTED] des conséquences de l'accident à concurrence des 2/3.

Le Docteur AICHOUN désigné comme expert par le Tribunal Correctionnel a déposé un rapport le 8 février 2006 concluant à la non consolidation de l'état de la victime. Monsieur M. [REDACTED] a ensuite été examiné le 10 juillet 2009, à la demande des MMA, par le Docteur Isabelle ROUGIER qui a déposé un rapport concluant de façon définitive sur les préjudices de Monsieur M. [REDACTED].

Conformément à l'accord des parties sur ce point, les indemnisations des préjudices de Monsieur M. [REDACTED] seront déterminées sur la base des conclusions du Docteur ROUGIER. Il y a donc lieu de fixer ces indemnisations en tenant compte de cette dernière expertise, de l'âge et de la situation actuelle de la victime ainsi que des justifications produites et d'y appliquer la réduction d'1/3 du droit à indemnisation de la victime.

I. Préjudices patrimoniaux :

A. Préjudices patrimoniaux temporaires :

- Dépenses de santé actuelles :

Monsieur M. [REDACTED] ne forme aucune demande chiffrée au titre de frais médicaux qui seraient restés à sa charge.

- Frais divers :

Monsieur M. [REDACTED] justifie avoir engagé des frais de copie pour un montant total de 122 € dont 2/3 doit lui être remboursé compte tenu de la diminution de son droit à indemnisation, soit 81,34 €

- Assistance temporaire d'une tierce-personne :

Il ne saurait y avoir lieu à indemnisation de ce chef durant les périodes d'hospitalisation de la victime, le temps passé par sa mère à son chevet ou à s'occuper de son linge ne relevant pas de l'assistance d'une tierce personne.

Lors des retours à domicile de la victime, avant sa consolidation, Monsieur M. [REDACTED] a bénéficié de l'aide et de l'assistance de sa famille ouvrant droit à indemnisation pendant une durée devant être fixée, compte tenu de son état à 1 heure par jour, soit 7 heures par semaine, lui ouvrant droit à une indemnisation sur la base d'un taux horaire à 12 € accepté par les parties se calculant comme suit : $12 \text{ €} \times 7 \text{ h} \times 185 \text{ semaines} = 15.540 \text{ €}$.

Sur cette somme 2/3 revient à la victime, 10.360 €. / 18.560 € / 2/3

- Perte de gains professionnels actuels :

Monsieur M. [REDACTED] justifie qu'il était employé au moment de l'accident en CDD par la société RAYMOND BOUTON et avait un salaire mensuel net de 1.423 €. En raison de l'accident, il a perdu une chance pouvant être évaluée à 50 % de prolonger cet emploi.

La perte de gains entre la date de l'accident et la date de consolidation s'élève en conséquence à $1.423 \text{ €} \times 51 \text{ mois} = 72.573 \text{ €}$, soit pour 50 % de perte de chance 36.286,50 €, somme de laquelle doit être déduite la créance de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie au titre des indemnités journalières servies s'élevant à 25.869,66 €. La perte de gains de Monsieur M. [REDACTED] est en conséquence de 10.416,84 €.

En raison de la diminution du droit à indemnisation de la victime, le montant à la charge du tiers responsable est de 24.191 € (soit $36.286,5 \times 2/3$).

Sur cette somme il sera alloué à Monsieur M. [REDACTED] en raison de la préférence victime la somme de 10.416,84 €. / 122.052 € x 2/3

B. Préjudices patrimoniaux permanents :

- Dépenses de santé futures :

Il a été retenu par le médecin expert et il n'est pas contesté que Monsieur M. [REDACTED] a besoin d'un fauteuil roulant qui doit être renouvelé tous les 5 ans.

Sur la base d'un coût de 3.950 €, le prix annuel du fauteuil est de 790 €, somme qu'il convient de capitaliser selon le barème de la Gazette du Palais des 4-5 mai 2011, adapté au cas d'espèce et utilisé par les tribunaux comme correspondant à la réalité de l'espérance de vie et des taux d'intérêts actuellement pratiqués, malgré les critiques habituelles et toujours identiques des compagnies d'assurances, dont le taux proposé est défavorable aux victimes. L'indemnisation de ce poste de préjudice se calcule donc comme suit : $790 \text{ €} \times 28,150 = 22.238 \text{ €}$ dont 2/3 à la charge du responsable, soit 14.825,34 €.

L'achat du premier fauteuil roulant effectué avant consolidation ne saurait être évalué au titre des dépenses de santé futures.

- *Frais de véhicule adapté :*

Les parties s'accordent sur un coût d'adaptation du véhicule de 4.376,16 € à renouveler tous les 8 ans, soit un coût annuel de 547,02 € qui doit être capitalisé selon le barème ci-dessus retenu, soit $547,02 \times 28,150 = 15.398,61 \text{ €}$ dont 2/3 revient à la victime, soit 10.265,74 €.

- *Assistance par tierce personne :*

L'expert conclut que l'état actuel de Monsieur M. [REDACTED] justifie l'aide d'une tierce personne pendant 4 heures par semaine pour le ménage et les courses. Si cette aide est actuellement exercée par la mère de la victime, il n'en demeure pas moins que l'aide doit être indemnisée en fonction des besoins de la victime. Le taux horaire pour la période s'étant écoulée de la consolidation à ce jour, soit d'octobre 2008 à octobre 2012, sera celui de 12 € retenu pour l'assistance temporaire compte tenu de l'absence de charge jusqu'à cette date. Il sera donc alloué pour cette période : $12 \text{ €} \times 4 \text{ h} \times 208 \text{ semaines} = 9.984 \text{ €}$ dont 2/3 pour la victime, soit 6.656 €.

Pour la période ultérieure, il doit être tenu compte des charges patronales que la victime devra régler en sus du salaire brut de l'aide ménagère, s'il a recours à une aide extérieure. Le taux horaire sera fixé à 17 € x 4h x 52 semaines = 3.536 €. Par capitalisation de cette somme au prix de l'euro de rente précédemment retenu, l'indemnisation sera de 99.538,40 € dont deux tiers revient à la victime soit 66.358,94 €.

Il sera donc alloué à Monsieur M. [REDACTED] la somme totale 73.014,94 € *22.00*

- *Perte de gains professionnels futurs :*

Si Monsieur M. [REDACTED] ne peut plus travailler comme cariste magasinier, poste qu'il occupait avant l'accident, il convient de rappeler qu'il était employé en CDD et que son handicap ne lui interdit pas tout travail. Sa perte de gains est en conséquence constituée d'une perte de chance pouvant être évaluée à 40 % de retrouver un emploi avec un salaire équivalent à celui qu'il percevait avant l'accident soit 1.423 €/mois ou 17.076 €/an. L'indemnisation de la perte de chance sera donc ainsi fixée :

$(17.076 \times 40 \%) \times 28,150 = 192.275,76 \text{ €}$. De cette somme doit être déduite la rente servie dont les arrérages échus et le capital constitutif s'élève à 101.971,78 € en sorte que le préjudice de la victime est de 90.303,98 €.

En raison de la diminution du droit à indemnisation de la victime, le montant à la charge du tiers responsable est de 128.183,84 € (soit $192.275,76 \times 2/3$).

Sur cette somme il sera alloué à Monsieur M. [REDACTED] en raison de la préférence victime la somme de 90.303,98 €.

- *Incidence professionnelle :*

La dévalorisation sur le marché du travail et la pénibilité doivent être indemnisées globalement et constituent un préjudice distinct de la perte de gains professionnels. Compte tenu du handicap, l'indemnisation sera fixée en l'espèce à 15.000 € dont 2/3 revient à la victime, soit 10.000 €. / 100 000 € !

II. Préjudices extra-patrimoniaux :

A. Préjudices extra-patrimoniaux temporaires :

- *Déficit fonctionnel temporaire :*

La gêne dans les actes de la vie courante justifie une indemnisation sur la base de 690 €/mois, ce qui revient, pour 7 mois de gêne totale et 42 mois de gêne partielle à la somme de 19.320 € dont 2/3 à la charge du responsable, soit 12.880 €.

- *Souffrances endurées :*

Évaluées à 6,5/7 par l'expert, les souffrances physiques et morales résultant du traumatisme initial, des interventions, des hospitalisations, des soins et de la rééducation doivent être indemnisées par une somme de 22.000 € dont 2/3 revient à la victime soit 14.666,67 €.

B. Préjudices extra-patrimoniaux permanents :

- *Déficit fonctionnel permanent :*

Fixé à 50 %, ce déficit justifie, pour une victime âgée de 27 ans à la date de consolidation de son état, une indemnisation de 150.000 € dont 2/3 est à la charge du responsable soit 100.000 €.

- *Préjudice d'agrément :*

Les attestations produites démontrent que Monsieur M. [REDACTED] pratiquait avant l'accident des sports qui lui sont désormais interdits. L'indemnisation de ce préjudice doit être fixée à 100.000 € dont 2/3 revient à la victime, soit 66.666,67 €.

- *Préjudice esthétique permanent :*

Évalué à 4/7 par l'expert ce préjudice doit être indemnisé par une somme de 8.000 € dont deux tiers revient à la victime soit 5.333,34 €.

En définitive l'indemnisation totale revenant à Monsieur M. [REDACTED] s'élève à la somme de 362.148,19 € se décomposant comme suit :

- Frais de copie : 81,34 €
- Assistance temporaire d'une tierce personne : 10.360 €
- Perte de gains professionnels actuels : 10.416,84 €
- Dépenses de santé futures : 14.825,34 €
- Frais de véhicule adapté : 10.265,74 €
- Assistance d'une tierce personne : 73.014,94 €
- Perte de gains professionnels futurs : 90.303,98 €

- Incidence professionnelle : 10.000 €
- Déficit fonctionnel temporaire : 12.880 €
- Souffrances endurées : 14.666,67 €
- Déficit fonctionnel permanent : 100.000 €
- Préjudice d'agrément : 10.000 €
- Préjudice esthétique permanent : 5.333,34 €.

Après déduction des provisions versées s'élevant à 22.000 € Monsieur MOYROUD et la société MMA IARD seront condamnés in solidum à payer à Monsieur M. [REDACTED] la somme de 340.148,19 €.

Il est par ailleurs demandé conjointement par Monsieur M. [REDACTED] et sa mère une somme de 12.361 € en indemnisation des frais de déplacement de Madame D. [REDACTED]. Celle-ci étant présente à l'instance, elle peut seule prétendre à indemnisation et il lui sera alloué au vu des justifications produites la somme de 8.240,66 € correspondant à 2/3 de son préjudice.

Monsieur MOYROUD et la société MMA IARD qui succombent seront condamnés aux dépens et à payer au demandeur la somme de 2.000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

La nature et l'ancienneté du litige justifient que soit ordonnée l'exécution provisoire du présent jugement à concurrence de moitié des condamnations prononcées.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort, par mise à disposition du jugement au Greffe du Tribunal de Grande Instance, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues par l'article 450 du Code de procédure civile,

CONDAMNE in solidum Monsieur Jean-Claude MOYROUD et la société Mutuelles du Mans Assurances IARD (MMA IARD) à payer :

- à Monsieur Maxime M. [REDACTED] la somme de **340.148,19 €** en indemnisation des deux tiers de son préjudice, déduction faite des provisions versées,
- à Madame Annick D. [REDACTED] la somme de **8.240,66 €** en indemnisation des deux tiers de ses frais de déplacement,
- à Monsieur Maxime M. [REDACTED] la somme de **2.000 €** sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile,

ORDONNE l'exécution provisoire du présent jugement à concurrence de moitié des condamnations prononcées,

CONDAMNE in solidum Monsieur Jean-Claude MOYROUD et la société Mutuelles du Mans Assurances IARD (MMA IARD) aux entiers dépens.

LE GREFFIER
Valérie RENOUF

Renouf Valérie

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Greffier en Chef

LA PRESIDENTE
Nathalie VIGNY

Nathalie Vigny



FESSLER JORQUERA CAVAILLES

AVOCATS ASSOCIES

Avocats Associés

Alain FESSLER

Droit Social

Michel FESSLER

Droit Social

Droit Public

Flyvien JORQUERA

Géraldine CAVAILLES

Peggy FESSLER

Monsieur Maxime MALCHEAUX
5 rue du Vieux Château
38870 ST SIMEON DE BRESSIEUX

Avocats

Ladjet GUEBBABI

Carole BALOCHE

Maiwenn LE BER

Virginie ROYER

Grenoble, le 25 janvier 2011

Nos Réf. : MALCHEAUX MAXIME / MMA
105169 -

Cher Monsieur,

Je reviens vers vous après avoir eu rendez-vous en mon cabinet avec l'inspecteur régleur des MMA en vue de votre indemnisation définitive.

Après discussion et négociation, voici la proposition qui est faite par l'adversaire pour l'indemnisation de vos différents postes de préjudice :

- gêne dans les actes de la vie courante : 8 mois ½ sur une base de 600 € mensuelle : $5100 \text{ €} \times 2/3$ (partage de responsabilité) = **3400 €** (somme soumise à l'emprise de la CPAM)
- gêne temporaire partielle : $41 \text{ mois } \frac{1}{2} \times 400 \text{ €} \times 2/3 =$ **11066 €**
- Incapacité permanente partielle : 2500 € (valeur du point) $\times 50\% \times 2/3 =$ **83 333 €** (somme soumise à l'emprise de la CPAM)
- Incidence professionnelle : ce poste a été le plus difficile à discuter, mais j'ai pu obtenir l'accord de la compagnie pour vous verser la somme de $50.000 \text{ €} \times 2/3 =$ **33 333 €**
- Au titre des souffrances endurées (taux de 5/7) : $30.000 \text{ €} \times 2/3 =$ **20.000 €**
- Préjudice esthétique (4/7) : $8000 \text{ €} \times 2/3 =$ **5233 €**
- Préjudice d'agrément : $10.000 \text{ €} \times 2/3 =$ **6 666 €**

La question de la prise en charge de l'aménagement d'un véhicule est en suspend, puisque l'engagement de cette dépense n'est pas en l'état certain mais la compagnie donnera son accord de principe dans le protocole d'indemnisation pour vous rembourser la somme lorsque vous déciderez d'engager cette dépense.

Société Civile Professionnelle d'Avocats immatriculée au

1 rue Alain Focry 38000 GRENOBLE (Quartier Europole-Arrêt Tramway - Palais de Justice)

Tel : 04 76 51 33 38 - Fax : 04 76 51 07 27

Membre d'une association agréée. Le règlement des honoraires par chèque est accepté

Case Palais - B 31

[Redacted header text]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted footer text]

En conclusion, au titre des postes de préjudice soumis à emprise (gêne dans les actes de la vie courante et incidence professionnelle déduction faite de la pension d'invalidité capitalisée) il vous reviendrait un solde de 20 843,33 €.

A cette somme s'ajoutent les postes personnels.

Cela aboutit à une indemnisation définitive après emprise de la créance de la CPAM de 67308,33 €.

De cette somme il faut déduire les provisions que vous avez reçues pour 22.000 €.

Il vous reviendrait donc un solde de **45308,33 €**.

Je vous indique que j'ai réussi à négocier un montant de **51500 €** au final qui vous reviendrai donc, afin de tenir compte des honoraires que vous devrez me régler (5000 € TTC) soit net pour vous la somme de **46500 €**.

Votre indemnisation définitive sera donc de **68.500 € provisions comprises**.

Les sommes ci-dessus prises en compte sont conforme à la jurisprudence de la cour d'appel et je ne peux que vous encourager à accepter.

Si vous donniez votre accord, le règlement m'a été annoncé sous un mois maximum, hors délai d'attente de la CARPA.

Je vous remercie de me faire connaître votre décision le plus rapidement possible.

Je vous prie de croire, Cher Monsieur, en l'assurance de mes sentiments dévoués.



